



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

UPOV/C/VII/7
Original : anglais
Date : 3 septembre 1973

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Septième session ordinaire

Genève, du 10 au 12 octobre 1973

COOPERATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE
ENTRE L'UPOV ET L'OMPI

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent document contient, en annexe, des amendements au Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

2. Ces amendements ont été approuvés, le 23 août 1973, par le Gouvernement de la Confédération suisse conformément à l'article 25 de la Convention pour la protection des obtentions végétales. Ils sont intitulés "Modalités de la coopération technique et administrative entre l'Union pour la protection des obtentions végétales et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle".

3. Le Conseil est invité à prendre note de ce qui précède.

/Suit l'annexe/

Original : français

Modalités de la coopération technique et administrative
entre l'Union pour la protection des obtentions végétales
et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Le Conseil fédéral,

Vu le Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle approuvé par le Conseil fédéral suisse le 21 octobre 1969,

Vu la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et entrée en vigueur le 26 avril 1970 (ci-après désignées "la Convention OMPI" et "l'OMPI", respectivement), ayant pour but de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale,

Vu l'article 4.ii) et iii) de la Convention OMPI habilitant l'OMPI à assurer les services administratifs de l'Union de Paris, des Unions particulières établies en relation avec cette Union et de l'Union de Berne et à assumer l'administration qu'implique la mise en oeuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou à participer à une telle administration,

Vu l'article 21.3)a) de la Convention OMPI qui dispose que le Bureau international et le Directeur général de l'OMPI exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (ci-après désignés "BIRPI"), et à leur Directeur,

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI approuvant la participation de l'OMPI à l'administration de la Convention pour la protection des obtentions végétales,

Vu l'accord formulé par le Conseil de l'UPOV pour l'établissement d'une coopération technique et administrative avec l'OMPI en tant que successeur des BIRPI, et compte tenu du désir exprimé par le Conseil de l'UPOV de pouvoir classer au grade D/2 le poste de Secrétaire général adjoint de l'UPOV,

UPOV/C/VII/7

Annexe

page 2

Arrête

sur proposition du Département politique fédéral le règlement suivant :

Article premier

Pour l'application du règlement susmentionné concernant les modalités de la coopération technique et administrative entre l'UPOV et les BIRPI, toutes les références aux BIRPI et au Directeur des BIRPI qui peuvent y figurer doivent être regardées comme des références au Bureau international de l'OMPI et au Directeur général de l'OMPI, respectivement.

Article 2

L'article 6, alinéa 2) du règlement susmentionné est modifié comme suit :

"Le poste de Secrétaire général adjoint est classé au grade D/1 - D/2, à un échelon à déterminer eu égard à l'expérience de la personne nommée".

/Fin de l'annexe
et du document/